



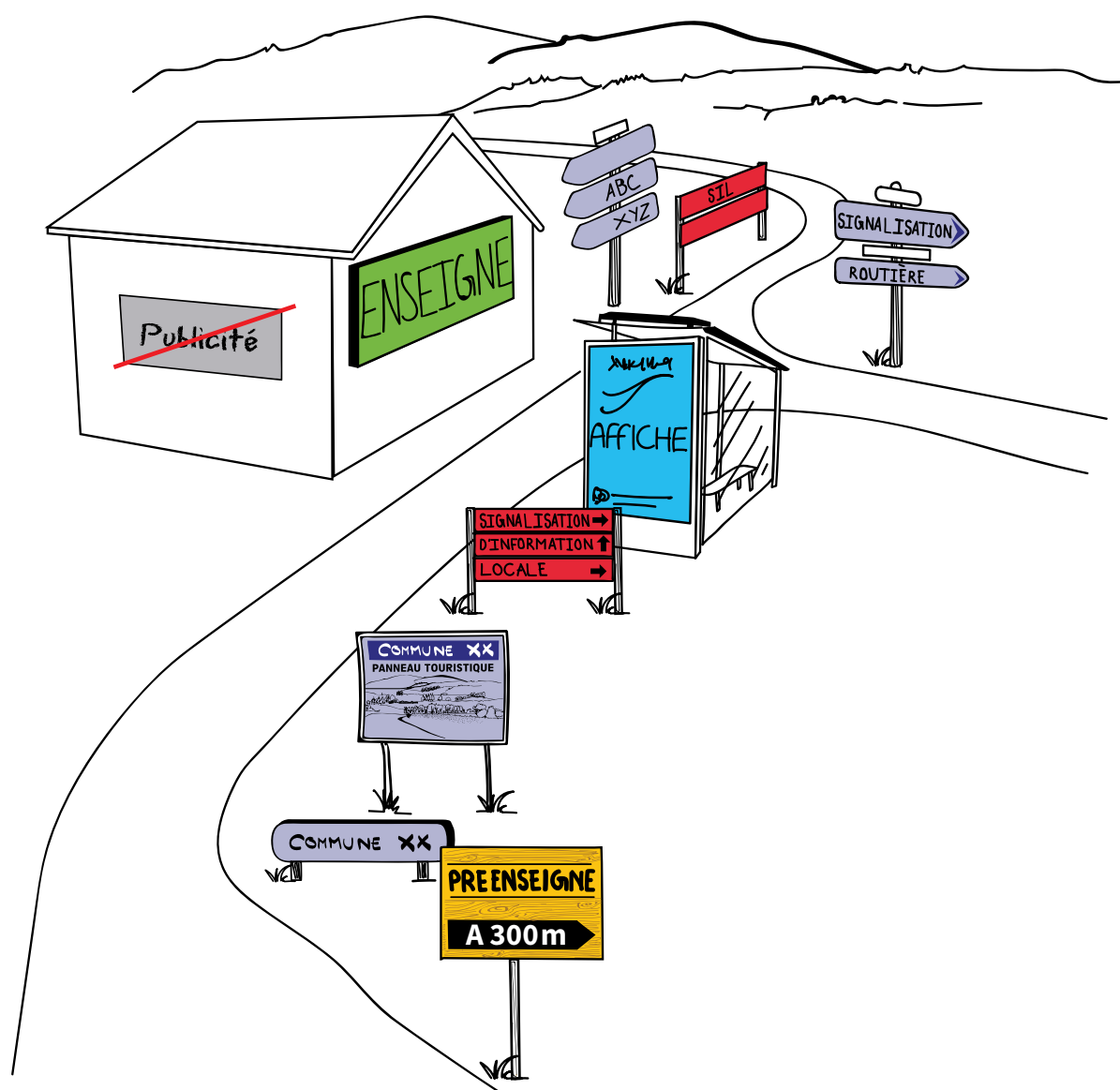
SIGNALÉTIQUE ET AFFICHAGE DU PILAT

Résumé pour les acteurs économiques

Ce document constitue une synthèse du Guide de la Signalétique et de l'affichage du Pilat.

L'intégralité du guide est disponible sur le site internet du Parc :

www.parc-naturel-pilat.fr



LES ENSEIGNES

*



| | |
|--|--|
| <u>Scellée au sol</u> | Communes < 10 000 habitants et dispositif > 1 m ² . <ul style="list-style-type: none"> • 1 unité par voie publique bordant l'activité • Pas installée à moins de 10 m d'une baie d'immeuble • Surface limitée à 6 m² avec hauteur de 6,5 m maxi si largeur ≥ 1 m • Surface limitée à 6 m² avec hauteur de 8 m maxi si largeur < 1 m • Distance par rapport à limite de propriété = au minimum la moitié de sa hauteur |
| <u>En façade</u> | Cumul des surfaces à plat et perpendiculaires : <ul style="list-style-type: none"> • Si façade > 50 m² : Surface enseigne inférieure à 15 % de la façade • Si façade < 50 m² : Surface enseigne inférieure à 25 % de la façade |
| Enseigne à plat ou parallèle au mur et clôture | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement du mur (hauteur ou largeur) • Saillie maximum de 25 cm |
| Enseigne perpendiculaire au mur (ou drapeau) | <ul style="list-style-type: none"> • Pas devant une fenêtre, un balcon, un étage, une façade non occupée par l'activité • Pas dépasser le 1/10^e de la largeur de la voie et < 0,8 m. de large |
| Balcon, auvent | <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur < 1 m sans dépasser le garde-corps |

Les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation obligatoire ([Cerfa 14798*01](#)). Toute demande relève du Préfet, sauf en présence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h
Une enseigne installée sur l'espace public sans autorisation est illégale

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

- La plupart des activités* peut en bénéficier sous réserve que la Collectivité qui en a la charge l'ai prévu
- Toute installation, modification doit être faite avec l'accord de la Collectivité responsable
- Tout logo ou marque commerciale est proscrit

* Depuis juillet 2015, seule la SIL peut se substituer aux préenseignes dérogatoires, (auparavant autorisées hors agglomération), pour signaler les activités nécessaires aux personnes en déplacement (hôtel, restaurants, stations services ...), en retrait de la voie publique ou liées aux services publics d'urgence.



La signalisation d'information locale a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Elle est régie par le code de la route et répond à des normes précises en termes de couleurs et d'idéogrammes, d'implantation et de contenu.



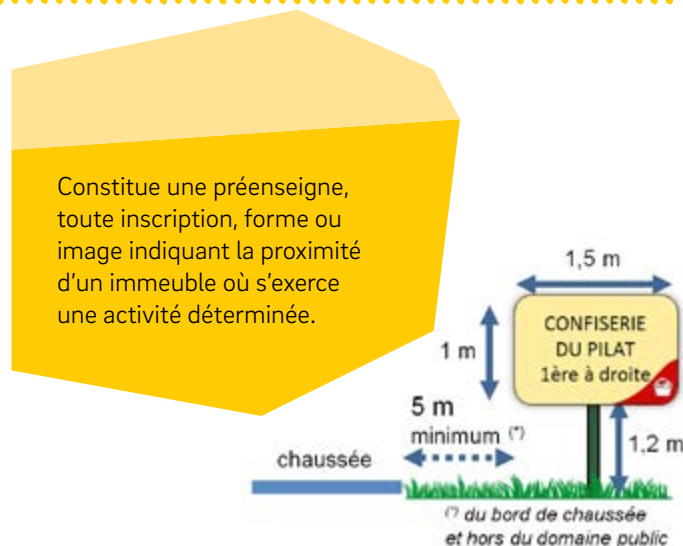
LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Des préenseignes dites « dérogatoires » sont admises exclusivement hors agglomération pour :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (métiers d'art, spectacles cinématographiques, spectacles du vivant, expositions d'art plastique), excepté celles liées à la commercialisation de produits,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Leur implantation n'est admise que sur terrain privé et doit respecter les conditions suivantes :



| Type d'activités | Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activités signalée | Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées |
|--|---|--|
| Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir | 5 km | 2 |
| Activités culturelles | 5 km | 2 |
| Monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite | 10 km | 4 dont 2 autorisés à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection |

DÉFINITIONS RETENUES SUR LE PILAT POUR LES PRODUITS DU TERROIR (LISTE EXHAUSTIVE À LA DATE DE PARUTION DU GUIDE)

- les produits laitiers fabriqués à partir du lait issu du territoire du Parc,
- la charcuterie transformée à partir d'animaux élevés sur le territoire du Parc,
- la viande, les poissons, volailles et autres produits carnés issus d'animaux élevés sur le territoire du Parc,
- les fruits et légumes frais ou transformés produits sur le territoire du Parc,
- les vins et autres produits viticoles issus du territoire du Parc,
- le miel et les produits de la ruche issus du territoire du Parc,
- La confiserie locale (bonbons,...),
- La bière en tant que production locale,
- Les entreprises dont le statut est agricole et dont l'activité principale est la production et la vente de végétaux.

LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

- Les organisateurs de manifestations de moins de trois mois ont droit à 4 préenseignes exclusivement hors agglomération.
- Tous les dispositifs doivent être posés maximum trois semaines avant le début de l'événement et être déposés une semaine au plus tard après la fin de celui-ci.
- Leur installation est interdite sur le mobilier urbain, les supports de signalisation réglementaires existant (directionnelle routière, police, SIL,...) ainsi que sur le domaine public.
- L'utilisation des dispositifs d'affichage libre mis en place par chaque Commune est préconisée en agglomération.

Les préenseignes temporaires pour les manifestations exceptionnelles (culturelles ou touristiques), de moins de 3 mois ou les opérations immobilières ou de travaux, de plus de 3 mois ne peuvent être disposées qu'en agglomération.





D'autres outils de promotion existent (sites internet des collectivités,...)

Pour en savoir plus sur les textes de lois, les règles de signalisation et d'affichage, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) ainsi que les formulaires de démarches administratives, rendez-vous sur www.legifrance.fr

Décrets et règles en matière de publicité et d'affichage :

- LOI ENE (Grenelle 2 du 12 juillet 2010)
- Décret du 30 janvier 2012
- Guide pratique 2014 sur réglementation de la publicité extérieure

- Arrêté sur les pré enseignes dérogatoires du 23 mars 2015

Signalisation routière :

- Code de la route et instruction interministérielle du 6 décembre 2011 sur la signalisation d'indication, des services et de repérage.
- Guide SIL 2006 (édité par le CEREMA)
- Arrêté du 13 mai 2015 sur la signalisation des services CE



Parc naturel régional du Pilat
2 rue Benaj 42410 Pélussin
04 74 87 52 01
info@parc-naturel-pilat.fr
www.facebook.com/ParcduPilat

Le Parc naturel régional du Pilat est un territoire bénéficiant d'une reconnaissance nationale pour la richesse et la diversité de ses patrimoines naturels et culturels. Le Parc est aussi un groupement de collectivités. Elles agissent de concert en faveur de ce territoire d'exception, dans le cadre d'un projet politique ambitieux qui concilie activités humaines et préservation de la nature et des paysages : la Charte du Parc. Respect de l'environnement et bien-être des habitants motivent toutes les actions, souvent expérimentales, d'accueil, d'éducation, de développement socio-économique et d'aménagement conduites ici.

Partenaires :



Financeurs :



www.parc-naturel-pilat.fr